AR Prefecture
047-214700049-20261006-2026_95-DE
Reçu le 16/10/2026

Ville d'Aiguillon
Bastide du Confluent

# CONVENTION
## Mise à disposition d'un local
## Pour l'association « UFOLEP»

Entre :

La **Commune d'Aiguillon**,
représentée par son Maire, Christian GIRARDI,
Hôtel de ville – place du 14 juillet – 47190 AIGUILLON
dûment autorisé par délibération en date du 3 août 2021,
ci-dessous dénommée « la Commune »

d'une part ;

Et

L'association « **UFOLEP** »
représentée par son Président, Grégory CAMARA
dont le siège social se situe 108 rue Fumadelles – 47000 AGEN
ci-après désignée par les termes «La Fédération »

d'autre part

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Préambule**

L'UFOLEP (Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique), est la première fédération sportive multisports affinitaire de France, secteur sportif de la ligue de l'enseignement, a pour objectifs de favoriser l'accès de tous les publics aux pratiques sportives.

Suite à l'évolution du dispositif PEPS (Prescription d'exercice physique pour la santé) qui est le dispositif de prescription d'activité par le médecin en Nouvelle Aquitaine, il leur a été demandé de porter différents ateliers « passerelles » et « pôle d'évaluation » sur le territoire afin d'avoir un maillage minimal de proximité pour les lot-et-garonnais. Ce dispositif est piloté par l'ARS, la SDJES et Le Conseil Départemental du Lot-et-Garonne ainsi que le Comité Départemental OLYMPIQUE et Sportif du Lot-et-Garonne qui porte le poste du coordinateur territorial du dispositif.

AR Prefecture
047-214700049-20261006-2026_95-DE
Reçu le 16/10/2026

Ville d'Aiguillon
Bastide du Confluent

L'UFOLEP souhaite porter Aiguillon en tant que Maison Sport Santé avec :

- Un pôle d'évaluation dont l'objectif est de proposer à la personne une évaluation complète avec orientation. L'orientation peut se faire ensuite sur les associations ou structures sportives quelles qu'elles soient autour du lieu d'habitation de la personne, sur une structure ou association avec un créneau référencé sport santé ou PEPS sur le créneau « passerelle »
- Un créneau dit « passerelle » réservé à des personnes qui ne sont pas en mesure d'intégrer une association sportive en raison de leur état de santé.

La commune a décidé de soutenir ce dispositif en mettant à sa disposition la partie 2 de la salle Roger DAGUERRE.

## ARTICLE 1. Objet de la Convention

Par la présente convention, l'UFOLEP s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à développer ses actions.
A cet effet, l'UFOLEP assura des permanences les mercredis de 9h15 à 12h15. Un planning d'occupation est joint à cette convention.
En cas d'absence, l'UFOLEP s'engage à prévenir la Mairie dans les meilleurs délais.

## ARTICLE 2. Durée de la Convention

La présente convention est conclue à compter du 15 octobre 2025 au 30 juin 2026.
Elle pourra être dénoncée par chacune des parties trois mois avant son échéance au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

## ARTICLE 3. Modalités des permanences assurées par l'Association sur la Commune

L'UFOLEP pourra occuper les locaux à tout autre moment en fonction de sa disponibilité en prenant l'attache du service de réservation des salles reservation.salles@ville-aiguillon.fr, ou par téléphone 05.53.79.82.00.

Ces permanences pourront, sur demande de la Commune, être délocalisées ou faire l'objet de modifications dans son calendrier.

L'UFOLEP récupérera les clés auprès de l'accueil de la mairie, le mercredi matin et les redéposera à l'accueil de la mairie le mercredi midi. En cas d'absence, elles seront déposées dans la boite aux lettres.

AR Prefecture
047-214700049-20261006-2026_95-DE
Reçu le 16/10/2026

Ville d'Aiguillon
Bastide du Confluent

ARTICLE 4. Inventaire

A l'issue de la présente convention, l'UFOLEP devra restituer les locaux mis à disposition, dans le même état et même disposition qu'avant sa prise de possession. La commune ne saurait

ARTICLE 5. Entretien et réparation

La commune assurera l'entretien des bâtiments, conformément à ses obligations attachées à son droit de propriété. La commune assurera également l'entretien des locaux.
L'UFOLEP s'engage à respecter l'état de propreté des locaux mis à sa disposition. La commune ne saurait être responsable de la perte, vol ou casse de matériel éventuel que l'UFOLEP laisserait dans la salle.

Elle reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurités arrêtées et s'engage à les respecter.
- Avoir constaté l'emplacement du dispositif d'alarme, de moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée pour l'organisme utilisateur sans l'accord de la commune.

ARTICLE 6. Assurances

L'Association devra justifier auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, pour toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance couvrant son mobilier personnel et le garantissant contre les risques locatifs, ainsi que sa responsabilité civile.

Une attestation correspondante doit être annexée à la présente convention, et renouvelée annuellement en cas de reconduction tacite de la convention.

En cas de perte ou disparition des biens mis à disposition, pour quelque cause que ce soit, qu'elle soit partielle ou totale, la résiliation de la présente convention aura lieu de plein droit sans indemnité et sans que la commune puisse être tenue de reconstruire ou de remettre les lieux en leur état primitif.

Place du 14 Juillet
47190 AIGUILLON
Tél. 05.53.79.60.12
www.ville-aiguillon.fr

AR Prefecture
047-214700049-20261006-2026_95-DE
Reçu le 16/10/2026

Ville d'Aiguillon
Bastide du Confluent

ARTICLE 7. Cession, sous-location

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des locaux mis à disposition est interdite.

ARTICLE 8. Redevance

Cette occupation est consentie à titre gracieux.
La commune prend à sa charge les frais de chauffage, d'éclairage et d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 9. Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 10. Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, le tout sans indemnité ni restitution de contribution déjà éventuellement versée.

Fait à Aiguillon, le

Pour l'UFOLEP

Grégory CAMARA
Président

Pour la Commune,

Christian GIRARDI
Maire

Place du 14 Juillet
47190 AIGUILLON
Tél. 05.53.79.60.12
www.ville-aiguillon.fr